



## Règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces

---

### *L'Assemblée communale*

- Vu la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce (LCom) (RSF 940.1) et le règlement du 14 septembre 1998 sur l'exercice du commerce (RCom) (RSF 940.11) ;
- Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les Communes (LCo) (RSF 140.1) ;

### *Édicte :*

#### **Article premier**

Le présent règlement a pour but d'élargir, dans les limites fixées par le droit cantonal, les heures d'ouverture ordinaires des commerces. **But**

#### **Art. 2**

Les commerces peuvent être ouverts de 6 à 19 heures du lundi au vendredi et de 6 à 16 heures le samedi. Toutefois, les commerces rattachés à une laiterie ainsi que les stations de lavage peuvent également être ouverts le samedi jusqu'à 19 heures. **Heures d'ouverture**

#### **Art. 3**

Chaque jeudi, sauf dans le cas où il s'agit d'un jour férié, l'heure de fermeture pour l'ensemble des commerces est fixée à 21 heures. **Ouverture nocturne a) Vente hebdomadaire**

#### **Art. 4**

Sur requête préalable, le conseil communal peut autoriser l'ouverture nocturne du lundi au samedi, exception faite des jours fériés, au plus tard jusqu'à 21 heures, de certains commerces permanents de vente de mets et de boissons à l'emporter. **Ouverture nocturne b) Commerce de denrée alimentaires**

#### **Art. 5**

A l'occasion de fêtes ou de manifestations particulières, le conseil communal peut, sur requête, accorder d'autres autorisations exceptionnelles d'ouverture nocturne. **Ouverture nocturne c) Manifestations particulières**

## **Art. 6**

- <sup>1</sup> Peuvent être ouverts le dimanche et les jours fériés, de 6 à 19 heures :
- a) les commerces spécialisés dans l'alimentation tels que boulangeries, pâtisseries, laiteries, boucheries et épiceries ;
  - b) les kiosques et les commerces de tabacs et journaux ;
  - c) les commerces de fleurs ;
  - d) les expositions d'objet d'art ;
  - e) les stations d'essence ;

**Ouverture  
dominicale**

- <sup>2</sup> Les stations de lavage de véhicule avec présence de personnel peuvent être ouvertes le dimanche de 10 à 12 heures.

- <sup>3</sup> En plus des cas visés par l'alinéa 1 et 2, le conseil communal peut autoriser une ouverture dominicale, à l'occasion des foires, expositions saisonnières, comptoirs et autres manifestations analogues, à tout commerce sur requête préalable d'un mois.

**Ouverture  
dominicale lors  
des  
manifestations  
particulières**

- <sup>4</sup> Une telle autorisation ne saurait s'étendre à une activité parallèle lucrative (ex : ouverture d'un atelier de réparations lors d'une exposition de voitures).

## **Art. 7**

Le respect des prescriptions spéciales en matière de durée du travail, de repos et de protection de la santé des travailleurs demeure expressément réservé.

**Législation sur  
le travail**

## **Art. 8**

Peuvent être ouverts, en tout temps, les points de vente au moyen d'appareils de distribution automatique.

**Ouverture  
permanente**

## **Art. 9**

Le conseil communal est chargé de l'application du présent règlement. Il veille également au respect des dispositions contenues dans le chapitre 2 de la loi sur l'exercice du commerce.

**Application**

## **Art. 10**

- <sup>1</sup> Les infractions aux dispositions cantonales et communales en matière d'heures d'ouvertures des commerces sont punies d'une amende jusqu'à Fr. 20'000.--, ou jusqu'à Fr. 50'000.-- en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction, conformément aux articles 36. let C et 37 al. 2 de la loi sur l'exercice du commerce.

**Sanctions**

- <sup>2</sup> L'amende est prononcée par le conseil communal conformément à la procédure prévue par la loi sur les communes.

## Art. 11

- 1 Les décisions prises par le conseil communal peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'une réclamation auprès du conseil communal.
- 2 Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les trente jours.

Voies de droits

## Art. 12

Le règlement du 15 décembre 1998 relatif aux heures d'ouverture des commerces est abrogé.

Abrogation

## Art. 13

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'autorité compétente.

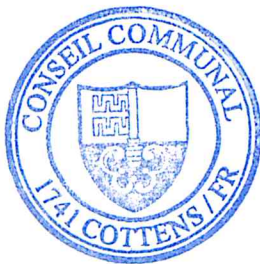
Entrée en vigueur

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Cottens, le 1<sup>er</sup> mai 2012

Le Syndic :



Nicolas Chardonens



La Secrétaire :



Valérie Maillard

Approuvé par la Direction de la sécurité et de la justice, le 25.06.2012

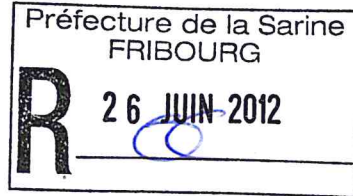
Le Conseiller d'Etat – Directeur



Erwin Jutzet



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG



Direction de la sécurité et de la justice DSJ  
Sicherheits- und Justizdirektion SJD

Grand-Rue 27, 1701 Fribourg

T +41 26 305 14 03, F +41 26 305 14 08  
www.fr.ch/dsj

*Fribourg, le 25 juin 2012*

**Commune de Cottens. Approbation du règlement communal relatif aux heures d'ouverture des commerces.**

—  
**Le Conseiller d'Etat, Directeur de la sécurité et de la justice**

**Vu**

Le règlement communal du 1<sup>er</sup> mai 2012 ;  
Le préavis du Service de la police du commerce du 21 juillet 2011 ;  
Le préavis du Service des communes du 21 juillet 2011 ;  
Le préavis du Service public de l'emploi du 30 août 2011 ;  
L'article 9 du règlement du 14 septembre 1998 sur l'exercice du commerce,

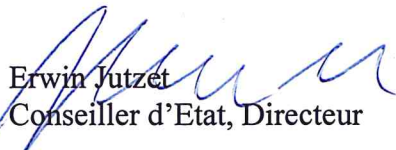
**Décide**

**Article premier.** <sup>1</sup> Le règlement communal relatif aux heures d'ouverture des commerces, adopté le 1<sup>er</sup> mai 2012 par l'Assemblée communale de Cottens, est approuvé.

**Art. 2.** Il est perçu un émolument de 100 francs qui sera encaissé par la Direction de la sécurité et de la justice.

**Art. 3.** Communication :

- a. à la Préfecture de la Sarine, pour elle (1 ex., avec 1 ex. du règlement communal) et la commune de Cottens (1 ex., avec 1 ex. du règlement communal) ;
- b. au Service des communes (1 ex., avec 1 ex. du règlement communal) ;
- c. au Service public de l'emploi (1 ex., avec 1 ex. du règlement communal) ;
- d. au Service de la police du commerce (1 ex., avec 1 ex. du règlement communal).

  
Erwin Jutzet  
Conseiller d'Etat, Directeur